

## Arrêt

n° 320 603 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à N'Djamena le 27 décembre 1970 et êtes de nationalité tchadienne. Vous êtes d'origine ethnique Mbaye. Vous vivez à N'Djamena.*

*En juillet 1998, vous obtenez une licence en sociologie à l'université de Bangui. Votre oncle qui est alors réfugié en République Centrafricaine vous y fait reconnaître aussi comme réfugié le temps de vos études mais sans que vous ne renouveliez jamais vos documents. À l'issue de votre licence, vous avez pour habitude de travailler pour des ONG en tant qu'enquêteur. En 2004, vous vous rendez à la frontière du Soudan où vous intervenez auprès de personnes déplacées. Suite à cela, vous décidez de vous inscrire dans un master avec une spécialisation en droits de l'homme à Lyon. Pour cette inscription, vous devez obtenir une lettre de recommandation d'une association de défense des droits de l'homme. C'est ainsi que*

*vous entrez en contact avec la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) en 2006 et commencez à prendre part à certaines de leurs activités. Vous débutez par la suite votre maîtrise mais sans la terminer.*

*En 2010, vous revenez au Tchad où vous reprenez vos activités d'enquêteur et vous restez engagé auprès de la LTDH. En février 2016, un scandale éclate au Tchad suite au viol collectif d'une jeune fille par des fils de dignitaires et la diffusion de ces viols sur internet. C'est dans ce cadre que vous mobilisez des lycéens afin de participer à une marche qui a lieu le 13 février 2016. Vous êtes alors considéré par les autorités comme un des instigateurs des manifestations suivant cette affaire. Peu après, vous poursuivez vos démarches avec la LTDH afin de faire arrêter et condamner les auteurs de ces viols.*

*En février ou mars 2017, vous commencez à visiter des prisons du pays afin de dénoncer les conditions de détention des personnes s'y trouvant. Vous êtes alors de nouveau repéré par les autorités pour cette raison et commencez à être l'objet de menaces.*

*En mars ou avril 2018, vous recevez l'information que des jeunes filles de quartiers populaires sont violées par de hauts dignitaires dans leurs résidences à l'extérieur de la ville. Vous vous rendez alors sur place où vous voyez ces individus entrer dans leur domicile avec de jeunes filles. Vous interrogez alors l'une d'elles qui vous explique les faits malgré l'opposition de sa mère à ce que vous dénoncez les faits. Par la suite, vous vous rendez auprès d'une radio indépendante, Radio liberté, où vous dénoncez ces faits.*

*Par la suite, vous êtes victime de deux accidents auxquels vous parvenez à échapper. En mai ou juin 2018, vous êtes l'objet d'une première visite par deux individus à votre domicile. Malgré votre présence, votre fille leur indique que vous êtes absent. Deux jours plus tard, vous recevez à nouveau des menaces téléphoniques. Trois jours après la première visite, vous êtes de nouveau l'objet d'une visite à votre domicile.*

*En raison de ces différentes menaces, vous décidez de quitter le pays. Vous quittez ainsi le Tchad le 25 ou 26 juillet 2018. Vous transitez ainsi par le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 24 septembre 2018. Vous introduisez une demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 10 octobre 2018.*

*Vous craignez d'être arrêté par les autorités de votre pays en raison de votre engagement en faveur des droits de l'homme.*

*A l'appui de vos déclarations vous versez : une copie de votre titre de voyage (Convention de Genève), un certificat médical du 25 avril 2022, un certificat médical circonstancié du 8 avril 2022, huit certificats de travail, une présentation de l'association AFDCPT, une capture d'écran d'une page internet quant à l'affaire Zouhoura, un rapport d'Amnesty international, un rapport de 2018 de la LTDH, un rapport de la CADH, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre diplôme de licence et une copie de votre certificat de maîtrise.*

*Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du CGRA datée du 18 juillet 2022. Vous introduisez un recours contre cette décision qui est annulée par le CCE dans son arrêt n°287.560 du 14 avril 2023. Dans cet arrêt, le CCE reproche au CGRA de ne pas s'être prononcé sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Tchad et demande au CGRA de se prononcer sur vos craintes d'atteintes graves et les nouveaux documents déposés.*

*A l'appui de votre recours, vous déposez 13 documents d'informations sur le Tchad et une attestation médicale.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Ainsi, dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers le 13 février 2019, vous avez demandé à être entendu par un officier de protection de sexe féminin, expliquant que la compréhension d'un officier de protection féminin serait meilleure s'agissant des conséquences d'un viol sur le plan psychologique d'un homme. Le CGRA a dès lors prévu un officier de protection féminin pour votre entretien.*

*Il ressort également de votre dossier administratif auprès de l'OE, que vous souffrez d'une insuffisance cardiaque et d'une insuffisance rénale qui vous oblige à être dialysé plusieurs fois par semaine. Afin de planifier votre entretien à une date correspondant à vos jours de dialyse, votre avocate a été contactée à différentes reprises pour connaître vos jours d'indisponibilité. Il ressort de son courriel du 18 avril 2022 que*

*vos jours de dialyses sont les lundis, jeudis et vendredis. En conséquence, votre entretien a été planifié le mardi 17 mai 2022.*

*Lors de votre audition au CGRA, l'officier de protection s'est assurée en début et au cours de l'entretien que vous étiez en capacité de mener celui-ci en vous posant notamment la question. Il vous a également été demandé si la prise de médicaments éventuels pourrait altérer votre entretien, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Au vu de votre état de santé, différents temps de pause vous ont été proposés et l'officier de protection vous a également indiqué que vous pouviez demander des pauses supplémentaires si vous le souhaitiez.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

***Premièrement, le CGRA ne saurait tenir pour établi votre engagement auprès de la LTDH tant vos déclarations à cet égard sont contradictoires, inconsistantes et incohérentes.***

*A titre liminaire, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez suivi des études de sociologie et une maîtrise en droits de l'homme (voir documents n°18 et 19 de la farde verte) et que ces études aient pu vous mener à travailler pour un certain nombre d'associations principalement de 2001 à 2005 puis de manière plus ponctuelle de 2011 à 2015 au regard des certificats de travail produits (voir documents n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la farde verte). Toutefois, rien ne permet de croire que vous auriez pu faire l'objet de persécutions de la part de vos autorités nationales pour ce motif. Si cet ancien engagement auprès de certaines ONG dans le cadre de votre métier peut être établi, votre engagement récent, et principalement auprès de la LTDH ne peut pas l'être, à l'instar des menaces que vous auriez subies en raison de ces activités alléguées.*

*D'emblée, le CGRA relève que malgré les nombreux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne versez aucun document permettant de prouver votre engagement auprès de la LTDH. Questionné pour savoir si vous disposez d'un tel document, vous répondez « j'avais ma carte d'adhésion mais je n'ai pas pu mettre la main sur l'administrateur » (NEP, p.21). Invité à expliquer où se trouve cette carte, vous répondez « Je ne l'ai pas eu en partant, on n'a pas pu la retrouver. Normalement l'administrateur ne pouvait pas me la donner. Ils doivent avoir une archive. Mais je n'ai pas pu mettre la main dessus. On m'a mis en contact avec le coordinateur actuel qui est [M.] et il m'a dit de voir avec [B.]. Mais il a commis un problème financier. » (NEP, p.21). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas gardé la moindre preuve de votre adhésion, ni rapport ni autre document, et ce alors que vous auriez été membre de cette association durant près de 12 ans (NEP, p.4), vous expliquez « Ce n'était pas une activité principale, du bénévolat. Je remettais à mon administrateur principal. Quand je suis parti, ce n'était pas évident. J'ai travaillé dans le pétrole, mais elle n'a pas trouvé. Il paraît que la pluie est entré dans la maison. Chez moi ça suintait. » (NEP, p.21). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne tentez pas de récupérer un document d'une telle importance, notamment en prenant contact avec une autre personne, puisque votre engagement auprès de la LTDH et les actions menées dans ce cadre sont à l'origine de votre départ du pays, vous répondez « L'administrateur n'est plus là mais quand j'ai appelé ils n'étaient plus là. C'est comme s'ils ne voulaient pas me donner. Tout est là, il y avait un registre. J'ai apporté trois photos. Il fallait toujours donner de l'argent. » (NEP, p.21). Toutefois, cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA dans la mesure où vous avez été capable de verser de nombreux autres documents. Le constat de cette absence fragilise d'emblée la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été un membre actif de la LTDH.*

*Par ailleurs, le CGRA relève des contradictions dans vos propos successifs entre vos déclarations auprès de l'OE d'une part et le CGRA d'autre part. Ainsi, force est de constater que, lors de votre précédent interview à l'OE le 13 février 2019, vous aviez évoqué être membre de l'ATDH à savoir l'Association Tchadienne des Droits de l'Homme. Et que vous en auriez été membre depuis 2015 (questionnaire CGRA, p.1). Pourtant, vous affirmez devant le CGRA être membre de la LTDH à savoir la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme et que vous en seriez membre depuis 2006, soit une différence de 9 ans. A cet égard, le CGRA relève des changements dans vos déclarations tant quant au nom de l'organisation dont vous auriez été membre, que quand à la date à laquelle vous l'auriez rejointe. Confronté sur ce changement de nom, vous déclarez « c'est la ligue tchadienne des droits de l'homme » (NEP, p.24). Le CGRA relève alors qu'il s'agit d'un acronyme différent, ce à quoi vous répondez « j'ai dit association » (NEP, p.24). Toutefois, par cette réponse vous n'apportez aucune explication pertinente quant à la divergence dans vos propos successifs sur un point aussi*

*fondamental que le nom de l'organisation dont vous auriez été membre durant près de 12 ans et qui serait à l'origine de vos problèmes au pays. Invité à vous exprimer sur la différence dans les dates de votre adhésion, vous n'apportez aucune explication quant au fait que la date diffère, vous concentrant sur les circonstances de votre adhésion (NEP, p.24). Dès lors, le caractère contradictoire de vos propos concernant un élément aussi essentiel de votre récit amenuise encore un peu plus la crédibilité des faits que vous allégez avoir vécus au Tchad.*

*S'agissant des actions entreprises avec cette organisation et qui vous auraient révélé auprès des autorités, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives disponibles quant à la manifestation de février 2016 dont vous dites être un des instigateurs. Au sujet de la manifestation suite à l'Affaire Zouhoura, vous expliquez, « Pendant cette manifestation, j'étais à la une, je me suis fait remarquer par les autorités. J'étais dans le collimateur des agents de renseignements. Ils pensaient que je poussais les enfants à manifester. » (NEP, p.12) ou encore « j'étais à l'avant-garde, je dirigeais la foule. On était un certain groupe. C'étaient des élèves. » (NEP, p.15). Vous expliquez en outre « On s'était donné rendez-vous devant le lycée des libertés au nord et on devait marcher jusqu'à la place de l'indépendance. On avait pas atteint, les policiers sont intervenus et ils ont tiré sur la foule et il y a eu deux morts. Chaque lycée spontanément a commencé. Les lycéens sortaient et sifflaient. La marche que j'ai encadré c'était celle des libertés » (NEP, p.16). Puis interrogé sur les moyens mis en œuvre pour organiser la marche, vous expliquez « On est passé la veille pour dire aux étudiants et aux élèves pour dire qu'il y aura une marche. On n'a pas demandé la permission, c'était de bouche à oreille. La veille on est passé dans les établissements. On a profité du samedi pour faire cette marche. » (NEP, p.17). Toutefois, il ressort de l'information objective que la marche à l'issue de laquelle des personnes seraient décédées a débuté par un rassemblement devant le domicile de Zouhoura et que ce rassemblement a été organisé par l'Association des femmes osant la réussite et le combat pour l'équité (voir document n°1 et 2 de la farde bleue). Il ressort des mêmes informations que le rassemblement s'est par la suite agrandi spontanément jusqu'à devenir une marche qui avançait en direction du palais de justice de N'Djamena et qu'au cours de cette manifestation, un élève serait décédé (voir document n°1 de la farde bleue). Le CGRA relève également une autre contradiction entre vos allégations et les informations reprises dans l'information objective. Ainsi, vous avez expliqué avoir mobilisé les lycéens un vendredi afin que la marche puisse prendre place un samedi (NEP, p.17). Pourtant, il ressort des informations publiques disponibles que la marche où des personnes seraient décédées a pris place spontanément le lundi 15 février 2016 (voir documents n°1 et n°2 de la farde bleue) et non un samedi comme vous l'avez soutenu. Partant, vos déclarations divergent grandement des informations objectives s'agissant des circonstances dans lesquelles cette marche aurait débuté et pris place. De telles divergences entre vos propos et l'information objective décrédibilisent d'emblée votre récit selon lequel vous auriez été une des personnes à l'origine de cette marche et que cet évènement serait à l'origine de l'attention des autorités à votre égard.*

*En outre, le CGRA constate des divergences entre vos déclarations et les informations publiques disponibles s'agissant des suites de cette affaire. Ainsi, à la question de savoir si vous avez continué à suivre l'affaire après la manifestation, vous répondez positivement et ajoutez « on a insisté en faisant du tapage sur les radios, avec des manifestations et on a saisi la justice. Le procureur a pris l'affaire en main ». Vous êtes par la suite questionné sur la date de votre saisine de la justice, question à laquelle vous répondez « juste après la manifestation, en mars ou avril » (NEP, p.16). Et enfin, vous avez mentionné que 7 individus auraient été arrêtés pour ces viols (NEP, p.12), qu'ils auraient été arrêtés en mai, juin ou juillet (NEP, p.12, 16) et condamnés à 10 ans de prison ferme (NEP, p.16). Toutefois, il ressort des informations publiques que 8 ou 9 personnes auraient été arrêtées dès le mois de février pour ces viols, soit très peu de temps après les faits (voir documents n°3, 4 et 5 de la farde bleue). Confronté au fait que les individus ont été arrêtés moins d'un mois après les faits, vous vous contentez de répéter vos propos selon lesquels ils auraient été arrêtés entre mai et juin (NEP, p.16) avant de concéder que vous ignorez la date de l'arrestation (NEP, p.17). Par cette réponse, vous n'apportez aucune explication pertinente quant aux différences entre vos déclarations initiales et les informations contenues dans les documents mentionnés. Les informations objectives mentionnent également que ces individus auraient été condamnés à 10 ans de travaux forcés (voir documents n°6 et 7 de la farde bleue). Partant, force est de constater la divergence entre vos propos selon lesquels vous auriez contribué à faire arrêter ces individus en vous rendant près du procureur en avril ou mai 2016 avec une arrestation en mai, juin ou juillet 2016 et une condamnation à 10 ans de prison, et les sources objectives qui mentionnent toutes que ces individus auraient été arrêtés dès le mois de février et condamnés à 10 ans de travaux forcés. Ces contradictions renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits allégués et que vous n'avez pas été une personne impliquée dans cette affaire. Partant, la crédibilité de votre récit est un peu plus fragilisée, notamment celui selon lequel les autorités auraient commencé à vous identifier à partir de ce moment-là.*

*S'agissant des problèmes qu'aurait entraînés votre visite des prisons du Tchad afin de dénoncer les conditions de détention, ceux-ci ne sauraient être tenus pour établis tant vos propos se révèlent être incohérents à cet égard. Ainsi, vous expliquez tout d'abord : « quand j'ai terminé de visiter les prisons en*

*2017. En 2018, j'ai eu des problèmes. J'étais dans le collimateur car j'avais dénoncé les conditions dans les prisons. Ça a commencé à faire des tollés. Je reçois des coups de fils, en arabe, des menaces. » (NEP, p.12). Puis par la suite, vous mentionnez que «ce sont les visites de prison qui m'ont posé des soucis» (NEP, p.18). Questionné sur les problèmes précis que vous auriez rencontrés, vous expliquez «au début ce n'était pas facile pour visiter comme ce n'était pas dans le but de faire un rapport car je disais que c'était académiques. Ils allaient pas accepter sinon» (NEP, p.19). Interrogé plus spécifiquement sur des menaces que vous auriez reçues, vous faites à nouveau état des refus que vous rencontriez quant à vos demandes de visite (NEP, p.19). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez rencontré des problèmes à cause des visites entreprises, vous précisez «Non. Je disais juste que c'était dans le cadre de mon rapport académique. Les politiciens comme ils sont à visage découvert, il n'y a pas de soucis. On se méfie de toi» (NEP, p.18). Le CGRA observe ainsi que vous faites successivement mention de menaces et le fait que ces visites vous auraient posé problème en attirant l'attention des autorités sur vous, avant que vous ne révéliez finalement n'avoir rencontré aucun problème en raison de ces visites hormis les refus rencontrés. Ce changement dans vos déclarations fragilise encore un peu plus votre discours selon lequel vous auriez été menacé par les autorités en raison de votre engagement en faveur des droits de l'homme.*

*Par ailleurs, à l'évocation du problème à l'origine de votre départ, à savoir la dénonciation de viols sur de jeunes filles par de hauts dignitaires, vos révélations se révèlent tout aussi inconsistantes. Ainsi, relevons tout d'abord que si vous dites avoir assisté à un de ces événements en vous rendant sur place, vous n'êtes pas en mesure de préciser qui sont les personnes impliquées dans ces affaires. D'abord interrogé pour savoir qui étaient ces personnes, vous répondez laconiquement « les parents Zaghiba. Leur tenue c'est le turban. C'est arrivé dans leur jardin qu'ils enlèvent. » (NEP, p.20). Puis, interrogé à nouveau sur ces personnes, vous répondez « Je les ai vus à distance, ce sont toujours des généraux. Je ne peux pas donner le nom exact. Ça change, c'est toujours cette catégorie de gens » (NEP, p.21). Questionné sur le sens du terme « généraux », votre réponse se révèle toujours aussi peu précise : « ce sont des militaires, des gens de la famille du président. Ils ont le pouvoir en main. Ils aiment bien les filles sudistes, ils abusent d'elles. Ils sont tout puissant. Si tu poses une plainte contre eux. Ils les enferment, et deux-trois jours après ils sortent. Ils n'ont pas peur. Ils trouvent du plaisir en faisant du mal à ces filles sudistes. » Il ressort de l'ensemble de ces propos que vous ignorez le nom des personnes que vous auriez dénoncées, et que vous êtes dans l'incapacité de donner le moindre détail supplémentaire sur eux, comme leur activité précise, puisque vous vous contentez de faire référence à leur ethnie. En tout état de cause, le CGRA relève que vos déclarations se révèlent tout aussi peu consistantes s'agissant des révélations que vous allégeuez avoir faites auprès de Radio liberté. Tout d'abord, vous vous montrez confus dans les dates, en évoquant dans un premier temps vous y être rendu début mai (NEP, p.20), avant de finalement affirmer que cet interview aurait eu lieu une ou deux semaines après les faits de viol qui auraient eu lieu en mars (NEP, p.23). Vos déclarations se révèlent également être fluctuantes s'agissant du nombre de fois où vous vous y sarez rendu puisque vous évoquez tout d'abord « plusieurs fois j'ai dû aller sur FM liberté pour dénoncer cette situation sous anonymat pour alerter l'opinion nationale car c'est de trop. » (NEP, p.13) Puis lorsqu'il vous est demandé combien de fois vous vous êtes rendu auprès de cette radio, vous précisez finalement ne vous y être rendu qu'une fois (NEP, p.22). Le CGRA relève ainsi que vos propos changent au travers de votre entretien, décrédibilisant ainsi le fait que vous ayez été dénoncé ces faits. En tout état de cause, vos déclarations se révèlent tellement incohérentes quant à la manière dont les autorités vous auraient identifié suite à cet entretien que cela enlève tout reste de crédibilité à votre récit. Ainsi, vous mettez en avant le fait que votre voix aurait été reconnue lors de votre passage à la radio (NEP, p.20). Vous précisez par la suite « oui, et ils se renseignent. Tout le monde est agent de renseignement au Tchad. Même un de mes parents peut le faire » (NEP, p.20). Vous insistez plusieurs fois sur ce fait en expliquant à nouveau «ils m'ont reconnu, ils ont dû passer par des intermédiaires. Ils peuvent passer par des personnes tiers. Sinon comment veux-tu ?» (NEP, p.23). Toutefois, ces explications sur la manière dont les autorités auraient appris qu'il s'agissait de vous à la radio n'emportent aucunement la conviction du CGRA. Questionné enfin sur les raisons pour lesquelles on s'en prendrait spécifiquement à vous, vous précisez « Ils m'ont repéré par rapport à l'affaire Zouhoura. Il fallait me faire taire à la différence de moi les gens dans les bureaux sont pas sur le terrain. C'était mon engagement sur le terrain, j'allais en dehors et je dénonçais des choses. ». (NEP, p.22). Toutefois, au regard des développements précédents et le fait qu'il n'est pas établi que vous ayez pris part à l'affaire Zouhoura et que les dénonciations ne sont pas non plus établies, aucun crédit ne peut être fourni à cette tentative de justification. Dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi que vous ayez dénoncé ces faits dans le cadre de votre engagement auprès de la LTDH.*

*Partant le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été membre de la LTDH avant votre départ et que cet engagement auprès de cette organisation aurait attiré l'attention des autorités sur vous. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous auriez été menacé à différentes reprises et recherché par les autorités avant votre départ du pays. Dès lors, le CGRA estime que vos craintes ne persécution au Tchad ne sont pas établies.*

**Deuxièmement, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Ainsi, la copie de votre acte de naissance (document n°17 de la farde verte) ne permet pas de modifier le sens de la présente décision dans la mesure où il ne mentionne que des données biographiques vous concernant et qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

La copie de votre titre de voyage (document n°1) fait état de votre statut de réfugié en 1999 en République Centrafricaine, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ce dernier constate que vous êtes retourné au Tchad en 2000 avant un séjour légal en France pour y étudier et retourner ensuite au Tchad en 2010 et ce jusqu'à votre départ définitif en juillet 2018. Il ressort de ce qui précède que vous avez renoncé à votre statut de réfugié délivré par les autorités centrafricaines dès l'année 2000 en retournant dans votre pays et en vous prévalant de la protection de vos autorités nationales jusqu'en juillet 2018. Dans ces conditions, le fait que vous ayez été reconnu réfugié par les autorités centrafricaines en 1999 ne constitue nullement un indice de votre besoin de protection actuel. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Concernant les rapports quant à la situation des droits de l'homme (voir documents n°12, n°14 à 16 et n°20 à 32 de la farde verte) et les captures d'écran versés quant à l'affaire Zouhoura (voir document n°13 de la farde verte), ils ne font en rien état de craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces rapports et captures ne font aucune mention de votre cas personnel, si bien que ces documents ne sont pas de nature à rendre crédible les faits que vous allégez avoir subis. Enfin, pour les rapports généraux, ils sont tous datés au plus tard en 2022.

Pour ce qui est des documents émanant de la Clinique Saint Jean et datés des 8 avril 2022, 25 avril 2022 et 16 août 2022 (voir documents n°2, 3 et 33 de la farde verte), que vous avez déposés à l'appui de votre requête, le CGRA souligne que ces documents permettent d'établir que vous souffrez d'une insuffisance rénale terminale, d'une insuffisance cardiaque sévère, d'une hépatite B, d'hypertension portale, d'arthropathie goutteuse, d'un suivi neurologique et font état de vos différentes hospitalisations et des traitements pris, mais n'établit aucune corrélation entre votre état santé et les faits à la base de votre récit d'asile.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus sur la situation sécuritaire au Tchad du 12 juillet 2024** disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_tchad\\_situation\\_securitaire\\_20240712.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_tchad_situation_securitaire_20240712.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Tchad présentent un caractère complexe et problématique. Le Tchad a connu une instabilité presque constante et des conflits prolongés depuis son accession à l'indépendance en 1960. Le Tchad fait face à une violence politique récurrente, centrée sur la contestation du pouvoir pendant et après les élections, ainsi qu'à plusieurs tentatives de coups d'État. L'histoire du pays est également marquée par des périodes de rébellions armées, principalement originaires de la Libye et du Soudan.

L'appartenance ethnique est une donnée significative dans le pays. Depuis 1990, le régime est dominé par la dynastie Déby et le groupe ethnique minoritaire zaghawa. En mai 2024, Mahamat Idriss Deby a remporté l'élection présidentielle. Il a été porté au pouvoir avec l'appui de la vieille garde présidentielle de son père et le soutien de partenaires occidentaux, devenant ainsi le premier garant de la mainmise de la communauté zaghawa sur l'appareil sécuritaire tchadien. Les membres du cercle intérieur du pouvoir tchadien sont principalement issus de cette ethnie et ne représentent que 3 à 5 % de la population totale du Tchad. Le fait que cette minorité démographique contrôle les systèmes militaires, politiques et économiques du Tchad depuis les années 1990, a créé un mécontentement sérieux parmi la population.

Historiquement, la dynamique politique et sociale du Tchad est aussi influencée par les identités régionales et religieuses : les « Nordistes » sont généralement de confession musulmane (55,7 %) et les « Sudistes » de confession chrétienne (35 %). Le G5 Sahel insiste sur le fait que les tensions entre le Nord musulman et le Sud chrétien sont « enracinées dans des enjeux nourrissant les rivalités entre communautés ».

*Depuis de très nombreuses années, le Tchad souffre d'une sécheresse persistante. Des conflits agropastoraux surviennent régulièrement lors de la transhumance. Les perturbations climatiques et environnementales récurrentes ont poussé les « éleveurs » à se déplacer de plus en plus vers le Sud du pays lors de la saison sèche. Les différences ethniques et religieuses constituent un autre point de dissension contribuant à des relations tendues entre « autochtones » et « allochtones ». L'International Crisis Group (ICG) note en mai 2023 que le Sud et le Centre du pays continuent d'être affectés par des conflits agropastoraux exacerbés par des clivages identitaires de longue date qui ont fait réémerger des griefs sécessionnistes.*

*Le Tchad demeure une nation fragile dans laquelle l'État existe à peine en dehors de la capitale N'Djamena. Malgré ses faiblesses socioéconomiques et démocratiques, le Tchad est le pays le plus stable de la région sahélienne. A ce titre, il est soutenu politiquement, économiquement et militairement par différentes nations occidentales. Si la France reste l'acteur dominant, les Émirats arabes unis, qui ont fourni une aide financière considérable ainsi que des équipements militaires au régime de Déby, sont un autre partenaire clé. La Russie, dont la popularité n'a de cesse d'augmenter, continue d'approvisionner l'armée tchadienne en armes.*

*La position géostratégique du Tchad rend le pays sujet à l'instabilité transfrontalière et au débordement des dynamiques de conflit dans les pays voisins : la guerre civile au Soudan, la violence djihadiste au Sahel, les rébellions en République centrafricaine (RCA) et en Libye. Les tensions intercommunautaires animent également la situation sécuritaire depuis des décennies surtout dans le Sud et le Centre du pays. Des personnes peuvent être personnellement visées en raison de facteurs susceptibles de déclencher des tensions entre communautés (ethnies, religions, griefs sécessionnistes et/ou politiques, problèmes fonciers, chefferies, transhumances, présence d'allochtones ...).*

*Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé 123 incidents sur l'ensemble du territoire tchadien. Les attaques contre les civils (67) et les affrontements armés (55) constituent les violences les plus fréquentes. Pour la période du 1er janvier 2023 au 3 mai 2024, l'ACLED a recensé 383 décès liés aux violences. Les provinces du Tibesti (Nord), du Logone oriental (Sud), de l'Ouaddai (Est), du Lac (Ouest), de Guéra (Centre) et du Moyen-Char (Sud) sont les plus touchées par ces violences.*

**Concernant N'Djamena**, bien qu'elle soit géographiquement proche de la province du Lac Tchad, principal théâtre d'opération du groupe djihadiste Boko Haram, la capitale a largement été épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe ces dernières années. En effet, l'unique et principal attentat du groupe djihadiste à N'Djamena remonte à 2015.

*Si la capitale n'est pas touchée par les différents conflits et violences qui perturbent les régions frontalières du pays, elle a, en revanche, été le théâtre de manifestations politiques réprimées fermement en octobre 2022 et février 2024.*

*Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé à N'Djamena trois affrontements armés et une dizaine d'attaques contre les civils. L'ACLED a également enregistré au cours de cette période une quinzaine de décès. Si les informations précitées rendent compte de l'existence d'une quinzaine d'incidents dans la capitale tchadienne entre janvier 2023 et mai 2024, tels qu'ils y sont documentés, ces actes de violence s'inscrivent dans un climat de protestation politique et apparaissent relativement ciblés, limités dans le temps et dans l'espace.*

*En dehors des violences politiques et de la criminalité ordinaire, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » dans la capitale tchadienne qui est décrite comme relativement sûre abritant notamment un effectif important des forces de sécurité. Ces mêmes sources mentionnent que les services de base y fonctionnent normalement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la capitale tchadienne, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 10 octobre 2018. Le 18 juillet 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui a été annulée par un arrêt du Conseil n°287 560 du 14 avril 2023 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

### “4. Discussion

4.1 *L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 *Dans son recours, le requérant invoque son profil particulièrement vulnérable et fait en particulier valoir que la situation prévalant dans son pays d'origine l'expose à des atteintes graves visées sous le litera c) de la disposition précitée. Il étaye son argumentation en reproduisant des extraits de divers articles dénonçant l'instabilité prévalant dans son pays.*

4.3 *Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le dossier administratif ne contient par ailleurs aucune information de nature à éclairer le Conseil sur la situation prévalant actuellement au Tchad, et en particulier, sur l'existence d'éventuelles menaces graves contre la vie ou la personne du requérant « en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » prévalant dans sa région d'origine.*

4.4 *Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des mesures d'instruction soient réalisées portant au minimum sur les points suivants :*

- *Recueillir des informations actuelles au sujet de la situation prévalant actuellement au Tchad, et en particulier dans la région d'origine du requérant,*
- *Le cas échéant, réexaminer le bienfondé des craintes de persécution requérant au regard de cette situation et de son profil particulier ainsi que la réalité du risque que ce dernier soit exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,*
- *Examiner les nouveaux documents produits par le requérant dans le cadre de son recours.*

4.5 *Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.”*

2.2 Le 25 juillet 2024, sans avoir entendu le requérant et après avoir ajouté des éléments au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard de ces derniers une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

## 3. La requête

3.1 Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Il indique toutefois que la marche à laquelle il a participé s'est déroulée le 15 février 2016, alors que la décision mentionne la date du 13 février 2016.

3.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.3 Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil vulnérable au vu des problèmes de santé importants dont il souffre. Il déclare que ceux-ci ont un impact non négligeable sur ses capacités cognitives, lui occasionnant des difficultés de concentration et des troubles de la mémoire. Il estime que les besoins procéduraux spéciaux ne peuvent se limiter à la mise en place de mesures dans le cadre de son entretien personnel, mais doivent également impliquer de prendre en considération les répercussions de son état de santé sur ses capacités à s'exprimer. Il rappelle les exigences particulières identifiées par la doctrine en la matière en citant un extrait d'un rapport publié par l'association NANSEN en 2020 et en se référant à une recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »). Il en conclut qu'il convient « *de relativiser une série de reproches formulées par le CGRA dans sa décision et de faire preuve d'une particulière prudence lors de l'examen de la demande de Monsieur D.* ».

3.4 Dans une seconde branche, le requérant conteste la pertinence des différentes lacunes, contradictions, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions par la partie défenderesse pour en mettre en cause la crédibilité. Il fournit notamment différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies dénoncées au sujet de ses propos relatifs à son engagement auprès de la Ligue tchadienne des droits de l'homme (ci-après la « LTDH »), à l'affaire Zouhoura, et aux menaces et intimidations dont il déclare avoir fait l'objet. De manière générale, son argumentation tend à réitérer ses propos, affirmer qu'ils sont suffisamment précis et détaillés et à insister sur son état de santé pour justifier les confusions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations. Il reproche à cette dernière d'avoir procédé à une lecture parcellaire de ses déclarations, d'avoir sorti celles-ci de leur contexte et de ne pas avoir « *tenu compte à suffisance de son état de santé et des conséquences de celui-ci sur ses capacités d'expression et de remémoration* ». Il souligne également le contexte de répression des défenseurs des droits humains au Tchad en citant plusieurs sources à l'appui de son argumentation. Il fait enfin valoir la vulnérabilité particulière dans laquelle son état de santé le place et l'incidence de celle-ci sur une éventuelle interpellation de ses autorités, et conclut en sollicitant l'octroi du bénéfice du doute.

3.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.6 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des faits et motifs invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.7 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque la situation sécuritaire extrêmement instable au Tchad, en ce compris dans la capitale de Ndjamena. Il critique l'analyse développée par la partie défenderesse à ce sujet, l'accusant en particulier d'avoir à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation. A l'appui de son argumentation, il cite de nombreuses sources, dont des extraits du rapport produit par la partie défenderesse elle-même (« COI Focus » du 12 juillet 2024).

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)**

4.1 Le requérant invoque essentiellement, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte liée à des activités qu'il a menées dans le cadre de son engagement au sein de la Ligue tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH). La partie défenderesse considère quant à elle que le récit du requérant ne correspond pas à la réalité.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de ses déclarations.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, voir l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Le Conseil estime en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les dépositions du requérant au sujet des activités qu'il dit avoir menées dans le cadre de son engagement pour la LTDH sont entachées de lacunes et d'incohérences qui interdisent d'y accorder crédit et qu'il ne fournit aucun élément de preuve pour établir la réalité de son engagement auprès de cette association pendant près de 12 années. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans le recours pour mettre en cause cette motivation. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué, en particulier à accuser la partie défenderesse de lui imposer une charge de la preuve excessive au regard de son état de santé. Le Conseil observe en particulier que la correction de date livrée dans le recours au sujet de la date de la manifestation de 2013 (le 15 au lieu du 13 février) ne permet pas de dissiper l'incohérence relevée dans l'acte attaqué puisque qu'une différence entre le jour cité par le requérant, un samedi, et par les informations figurant au dossier administratif, un lundi, subsiste.

4.8 S'agissant de la vulnérabilité du requérant liée à ses problèmes de santé, le Conseil constate que la partie défenderesse en a reconnu la réalité ainsi que la gravité et qu'elle en a tenu compte en lui reconnaissant des besoins procéduraux spéciaux. Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles s'est déroulé son entretien personnel, le Conseil observe que la date de celui-ci a été fixée de manière à tenir compte des rendez-vous médicaux du requérant, que ce dernier a été entendu le 17 mai

2022 durant près de 4 heures par un officier de protection de genre féminin, ainsi qu'il l'avait demandé, qu'une pause a été aménagée, qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires s'il en ressentait le besoin ainsi que la possibilité d'interrompre l'entretien si son état de santé le requérait (dossier administratif, pièce 6, notamment p.14). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son état de vulnérabilité. Le requérant était en outre accompagné par une avocate. A la fin de son entretien, cette avocate n'a formulé aucune critique concrète à propos du déroulement de celui-ci (idem, p.26). Dans son recours, le requérant formule des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

4.9 De manière plus générale, le Conseil estime que ni les explications ni les critiques formulées dans le recours ne permettent de mettre en cause la pertinence des importantes lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la réalité des faits à l'origine de l'hostilité de ses autorités à son encontre, à savoir son engagement auprès de la LTDH et les critiques qu'il a formulées dans ce cadre contre le régime. Il ne fournit par ailleurs toujours aucun élément ni pour établir la réalité de ces faits ni pour combler les lacunes de son récit. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit toujours pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve émanant de la LTDH afin de démontrer la réalité de son engagement de plusieurs années au sein de cette institution.

4.10 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dument pris en compte la situation qui prévaut au Tchad, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales citées dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'elles ne fournissent aucune information sur sa situation particulière.

4.11 S'agissant du profil particulier du requérant, la partie défenderesse ne conteste pas que ce dernier est chrétien, qu'il est d'origine Mbaye, qu'il a terminé une licence en droits de l'homme, qu'il a travaillé pour différentes organisations non-gouvernementales internationales et qu'il est affaibli par de sérieux problèmes de santé. Le Conseil tient par conséquent ces faits pour établis à suffisance. Toutefois, en dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant au Tchad, il n'est pas plaidé qu'analysés ensemble ou séparément, ces faits seraient à eux seuls de nature à justifier dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution et le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que tel serait le cas.

4.12 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est par ailleurs pas applicable en l'espèce dès lors que les faits de persécutions allégués ne sont pas établis.

4.13 En outre, le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce plusieurs de ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, en particulier celui concernant les critères de rattachement à la Convention de Genève, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs n'étaient pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

### A. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut des requérants

5.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité tchadienne et qu'il a eu sa résidence principale à Ndjamen.

### B. Le conflit armé

5.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas expressément sur l'existence d'un conflit armé dans le pays du requérant, le Tchad. Il ressort toutefois des pièces déposées par les parties que la situation prévalant au Tchad correspond à un conflit armé. Lors de l'audience du 12 décembre 2024, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un tel conflit.

### C. La violence aveugle

5.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.4.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

5.4.5. La partie défenderesse estime qu'il n'existe pas de violence aveugle à Ndjamen. Le requérant ne conteste pas être originaire de cette ville, où il résidait de manière permanente avant de quitter son pays.

5.4.6. S'agissant de la situation y prévalant, le Conseil constate que les deux parties invoquent des informations contenues dans le rapport précité « COI Focus » du 12 juillet 2024 pour appuyer leur argumentation. Sur la base des informations contenues dans ce rapport, la partie défenderesse souligne que les actes de violences qui ont cours à Ndjamen, capitale du Tchad, sont ciblés, essentiellement liés à des considérations d'ordre politique et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans cette ville ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également expressément que, bien que géographiquement proche de la province du Lac, la capitale a été largement épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe Boko Haram ces dernières années.

5.4.7. Le Conseil se rallie à cette analyse et n'aperçoit, dans le recours, aucun argument de nature à la mettre en cause. Il observe en particulier que les informations qui y sont citées concernant les réfugiés fuyant le Soudan sont également analysées dans le rapport précité du 12 juillet 2024 émanant de la partie défenderesse.

5.4.8. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Ndjamen n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne.

5.4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour à Ndjamen, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE